

une liste de vingt-quatre avocats et de trois avocates dans les diverses régions du pays qui peuvent être appelés à agir à titre de «conseiller du Comité»; tous ces avocats ont une cote de sécurité de niveau III (très secret). Le Comité de surveillance en embauche, au besoin, pendant les enquêtes et les audiences. Ces avocats jouent le rôle de «l'avocat du diable» pendant les procédures à huis clos. Ce processus a été établi afin de permettre la présentation d'éléments de preuve secrets en l'absence du plaignant et de son avocat.

Les conseillers du Comité peuvent contre-interroger des témoins au nom d'un plaignant absent. Le CSARS a également le pouvoir de fournir des «résumés» des témoignages entendus à huis clos, et le conseiller du CSARS peut jouer un rôle important dans le processus de négociation qui précède la divulgation de ces renseignements à un plaignant.

Des avocats ayant représenté des personnes devant le CSARS ont remis en question le rôle du «conseiller du comité». Ils n'ont pas pu dire si le conseiller du CSARS représentait bien les intérêts de leurs clients pendant les procédures à huis clos. En outre, de nombreux avocats ont indiqué au personnel du Comité qu'ils n'étaient pas satisfaits des renseignements qui leur étaient révélés pendant les audiences du CSARS. Dans certains cas, ces renseignements étaient tellement insuffisants qu'ils avaient beaucoup de mal à préparer leur dossier. Il semble que les conseillers du CSARS ne peuvent révéler à un plaignant ou à son avocat le genre de questions qui ont été posées ni les questions et les éléments de preuve discutées en l'absence des parties. Ne peut être divulgué au plaignant et à son avocat qu'un résumé des témoignages, après que le contenu de ce résumé ait été approuvé par le conseiller du CSARS et le SCRS.

Malgré les efforts du CSARS et des avocats du SCRS, ce processus est imparfait. Non seulement un plaignant doit-il se fier à un parfait étranger pour défendre ses intérêts en son absence, mais plusieurs avocats ont dit que les renseignements fournis dans les résumés des témoignages sont souvent insuffisants pour leur permettre de comprendre et de préparer leur dossier.

### **12.5.1 Incidence de la décision Chiarelli**

Avant de présenter les suggestions du Comité, il est important d'examiner l'affaire *Chiarelli c. le ministère de l'Emploi et de l'Immigration*<sup>10</sup>, dont la Cour d'appel fédérale a été saisie. M. Chiarelli était accusé de participer à des activités de crime organisé au Canada. Au mois de février 1987, le solliciteur général et le ministre de l'Emploi et de l'Immigration présentèrent un rapport conjoint au CSARS en vertu des anciens articles 82.1 et 83 de la *Loi sur l'immigration* (maintenant les articles 81 et 82), dans lequel ils concluaient qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que M. Chiarelli était mêlé à des activités de crime organisé.

En vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration*, M. Chiarelli avait le droit de demander la tenue d'une enquête par le CSARS et de présenter des arguments. L'enquête débuta à l'été de 1987 et des audiences eurent lieu en septembre de la même année.